

Canton de Berne

## Commune Municipale de BÉVILARD



### "Les Côtes"



## Plan de Quartier - Règlement de Quartier (RQ)

2894 - 3o

Juin 2o13

**ATB SA**  
Ingénieurs-conseils SIA USIC

Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN  
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65  
Email : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)

## Commune Municipale de Bévilard

### Plan de Quartier "Les Côtes"

### Règlement de Quartier (RQ)

#### Sommaire

A - Dispositions générales Art. 1 - 4	p. 3
B - Secteurs d'affectation / d'implantation Art. 5 - 12	p. 4
C - Qualité de la construction et de l'utilisation Art. 13 - 25	p. 7
D - Aménagements extérieurs Art. 26 - 32	p. 12
E - Secteurs 3 et 4 Art. 33 - 34	p. 15
F - Zone de protection archéologique Art. 35	p. 16
G - Dispositions finales Art. 36	p. 16
Indications relatives à l'approbation	p. 17

#### Abréviations :

AAO	Alignements Architecturaux Obligatoires
PQ	Plan de Quartier
RCC	Règlement de Construction Communal
RQ	Règlement de Quartier
OACOT	Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
OCEE	Office de la Coordination Environnementale et de l'Energie
OC	Ordonnance du 6 mars 1985 sur les Constructions (RSB 721.1)
ONMC	Ordonnance 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesures dans la Construction (RSB 721.3)
LiCCS	Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSB 211.1)

## A. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application spatial	<p><b>Article 1</b></p> <p>Les dispositions du présent Règlement de Quartier "Les Côtes", avec le Plan de Situation correspondant, constituent la réglementation particulière en matière de construction spécifiquement applicable à l'emprise délimitée comme telle par le Plan de Situation du <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> (<i>indiqué par un trait noir épais au Plan de Situation</i>).</p>
Champ d'application réglementaire	<p><b>Article 2</b></p> <p><sup>1</sup> Pour autant que le présent Règlement de Quartier n'en dispose pas autrement, les prescriptions du <b>Règlement de Construction Communal (RCC)</b> de Bévilard sont applicables.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions du droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) restent réservées.</p>
Champ d'application temporel	<p><b>Article 3</b></p> <p>Les dispositions du présent Règlement de Quartier s'appliquent aussi longtemps que le <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> reste en vigueur.</p>
Contenu du Plan de Quartier	<p><b>Article 4</b></p> <p><sup>1</sup> Le Plan de Quartier fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les champs d'application,</li> <li>- les Secteurs et Sous-Secteurs, la nature et le degré d'affectation,</li> <li>- un périmètre de protection du monument historique, des alignements Architecturaux Obligatoires et les périmètres d'évolution des bâtiments principaux,</li> <li>- la qualité de la construction et de l'utilisation,</li> <li>- la qualité des aménagements extérieurs.</li> </ul>

## B.- SECTEURS D'AFFECTATION / D'IMPLANTATION

Nature de l'affectation	<p><b>Article 5</b></p> <p>L'emprise délimitée par le <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> est destinée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'habitation et à toute autre activité compatible avec celle-ci, conformément au RCC de Bévilard,</li> <li>- un espace public végétalisé et arboré,</li> <li>- aux routes d'équipement général et de détail.</li> </ul>
Répartition spatiale	<p><b>Article 6</b></p> <p>Le <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> distingue quatre Secteurs avec pour certains des Sous-Secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur 1 : maisons d'habitation individuelle "basses"</li> <li>- Secteur 2 : maisons d'habitation "hautes" (<i>Sous-Secteurs 2.a et 2.b</i>)</li> <li>- Secteur 3 : zone verte publique et circulations douces</li> <li>- Secteur 4 : emprises réservées aux routes d'équipement, places de rebroussements (<i>Sous-Secteurs 4.a et 4.b</i>)</li> </ul>
Périmètre de protection du monument historique	<p><b>Article 7</b></p> <p><sup>1</sup> Un périmètre de protection du monument historique (<i>Eglise Saint-Georges et le mur du cimetière</i>) est défini au <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> en contiguïté du monument et de sa substance historique.</p> <p><sup>2</sup> Ce périmètre proscrit toute construction y compris garage, annexe habitée ou non, petite construction dispensée de permis de construire au sens de l'art. 6 DPC, mât porte-drapeaux, ...</p> <p><sup>3</sup> En plus des éléments cités à l'art.33 al. 5, seules, les clôtures peuvent être tolérées dans cette Zone en respectant toutefois les spécifications de l'art. 29 ci-après et, restent autorisées les constructions / installations enterrées.</p>
Alignements Architecturaux Obligatoires (AAO)	<p><b>Article 8</b></p> <p><sup>1</sup> Le <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> détermine trois Alignements Architecturaux Obligatoires (AAO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la desserte intérieure (AAO1), au Sud de celle-ci, à 3,60 mètres du bord de route et sur 114 mètres depuis la limite parcellaire Ouest en direction du Levant,</li> <li>- sur la rue du Temple (AAO2), au Nord de celle-ci, sur 125 mètres depuis la limite parcellaire Ouest en direction du Levant,</li> <li>- sur la place de rebroussement de la rue du Temple (AAO3), sur sa façade Nord avec un retour de trois mètres sur les côtés Est et Ouest.</li> </ul>

Périmètres d'évolution	<p><sup>2</sup> Toutes les constructions principales des parcelles considérées ont obligatoirement une façade installée sur un Alignement et, aucune autre construction ne peut empiéter au-delà de celui-ci (<i>garage, construction annexe habitée ou non, ...</i>).</p> <p><b>Article 9</b></p> <p><sup>1</sup> Les bâtiments principaux sont obligatoirement édifiés et inscrits dans les périmètres d'évolution définis au Plan de Situation.</p> <p><sup>2</sup> Au-delà des périmètres d'évolution et, dans les dimensions, caractéristiques et distances aux limites définies par le RCC, seules sont autorisées les installations et constructions de type 'petites constructions', 'annexes', 'constructions souterraines' et 'constructions partiellement souterraines' aux sens donnés par l'ONMC (<i>soit garages, remises, pergolas, constructions souterraines ou à niveau du sol, etc.</i>).</p> <p><sup>3</sup> Sont réservées les prescriptions des articles 7 et 8 ci-avant.</p> <p><sup>4</sup> Indépendamment du Plan de Situation (<i>PS</i>) et du présent Règlement (<i>RQ</i>) du <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b>, il y a systématiquement lieu, pour toutes constructions, installations, tous murs, soutènements, terrassements, réseaux enterrés, toutes clôtures, plantations, ... de se reporter au Plan des Equipements du Plan de Quartier qui indique le passage des réseaux. Toutes les réserves d'usage et précautions sont à prendre vis-à-vis de ceux-ci, y compris pour les plantations arborées à proximité (<i>problématique des racines et des sinistres encourus</i>).</p>
Degré de l'affectation	<p><b>Article 10</b></p> <p><sup>1</sup> Aucun degré de l'affectation n'est défini, il est limité par les alignements (<i>cf. art. 8</i>), les périmètres d'évolution (<i>cf. art. 9</i>), la limitation des hauteurs du bâti (<i>cf. art. 11</i>) et l'affectation des espaces extérieurs (<i>cf. art. 12</i>).</p>
Etage (s)	<p><sup>2</sup> Le nombre d'étage(s) n'est pas défini, il résulte de la limitation de la hauteur du bâti (<i>cf. art. 11</i>).</p>
Hauteur	<p><b>Article 11</b></p> <p><sup>1</sup> Hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur 1 : 3,5 m + complément éventuel pour la façade aval au regard de la pente (<i>cf. al. 2</i>).</li> <li>- Secteur 2 : 6,5 m + complément éventuel pour la façade aval au regard de la pente (<i>cf. al. 2</i>).</li> <li>- Secteurs 1 et 2 : hauteur du faîte = H + 3 mètres maximum.</li> </ul>

Affectation des espaces extérieurs	<p><sup>2</sup> Complément de Hauteur pour la façade aval :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour une pente du terrain naturel supérieure à 10%, la hauteur peut être majorée de 1,00 m. La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.</li><li>- si la pente a une déclivité de plus de 15%, la hauteur de la façade aval peut être majorée de 1,50 m.</li></ul> <p><b>Article 12</b></p> <p><sup>1</sup> Les abords des bâtiments sont des surfaces à usage privé réservées à l'aménagement des accès aux maisons et des jardins.</p> <p><sup>2</sup> Au minimum, 50% de la surface de la parcelle sera aménagée en surfaces végétalisées.</p>
------------------------------------	---

## C.- QUALITE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION

Principe générique	<p><b>Article 13</b></p> <p>Nonobstant les présentes prescriptions, il est avant tout recherché pour le <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> une identité architecturale d'ensemble (<i>lignes de force, matières et matériaux, tons, teintes et couleurs, toitures, ...</i>) ; aussi, l'autorité d'octroi du permis de construire peut imposer toute modification de projet en vue d'assurer un résultat cohérent générant la globalité du site, de façon à obtenir un ensemble bâti sobre qui s'intègre avec retenue et unité à l'église et à son site.</p>
Orientation	<p><b>Article 14</b></p> <p><sup>1</sup> A défaut d'un alignement obligatoire (<i>art. 8 ci-avant</i>), l'orientation du bâti privilégiera une exposition favorable en regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable,</li> <li>- d'une architecture intégrée à la pente qui minimise terrassements, soutènements et talus.</li> </ul>
Intégration à la pente	<p><sup>2</sup> Il est toléré une composition architecturale qui exprime des volumes bénéficiant d'un ou l'autre poteau mais, pas de bâtiment 'sur pilotis'; les porte-à-faux seront alors privilégiés.</p>
Matières, matériaux et principes architecturaux	<p><b>Article 15</b></p> <p><sup>1</sup> L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional.</p> <p><sup>2</sup> Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels ni la reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.</p>
Matières et matériaux proscrits	<p><sup>3</sup> Les matières / matériaux suivants sont interdits d'usage en façade et toiture pour tous les types de constructions (<i>y compris garages, constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- brique creuse ou pleine de construction en terre cuite ou béton, sans revêtement rapporté (<i>une simple application de peinture n'est pas un revêtement</i>) ;</li> <li>- brique type silico-calcaire, qu'elle qu'en soit la couleur ;</li> <li>- l'emploi à nu de tous types de matériaux destinés à être recouvert d'un parement ou d'un enduit ;</li> </ul>

Façades	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les revêtements en matières plastiques ;</li> <li>- les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes ;</li> <li>- les bardages et plaque de tôle ondulée et profilé métallique réalisés en tôle ni peinte, ni laquée, de même que l'emploi de tôles d'aspect galvanisé ;</li> <li>- les matériaux brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière ;</li> <li>- les parements de simili ardoise de fibrociment (<i>ou autres matières</i>) ;</li> <li>- ardoise ou plaque de revêtement ou de couverture ondulée ou profilée en fibrociment ou PVC, fibres synthétiques, polycarbonate, acrylique, ...</li> <li>- planches et panneaux de bois stratifié / aggloméré sans autre finition (<i>une simple application de lasure / peinture n'est pas une finition</i>) ;</li> <li>- clins ou lambris PVC et autre matériaux de synthèse ;</li> <li>- bâches, lés plastiques ou de bitume.</li> </ul> <p><b>Article 16</b></p> <p>Les façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <sup>1</sup> maçonnées, elles sont, à l'image de l'église, en pierres calcaires appareillées apparentes sinon, elles sont blanches en enduits/crèpis ou éventuellement, <b>uniquement pour le secteur 2.b</b>, en béton blanc teinté dans la masse ;</li> <li>- <sup>2</sup> les éléments en acier, linteaux, encadrements des ouvertures, garde-corps, ... sont :       <ul style="list-style-type: none"> <li>o Secteurs 1 et 2a : blancs,</li> <li>o Secteur 2b : soit blancs, soit foncés (<i>dans ce dernier cas, pour s'accorder à des installations d'énergies renouvelables installées en façade par exemple</i>) ;</li> </ul> </li> <li>- <sup>3</sup> le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques", ainsi sont proscrites les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :       <ul style="list-style-type: none"> <li>o chalets dits "suisse"</li> <li>o datchas et autres architectures nord-européennes</li> <li>o maisons dites "canadiennes"</li> <li>o architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes</li> <li>o architectures méditerranéennes</li> <li>o architectures asiatiques</li> <li>o architectures de type colonial</li> <li>o ...</li> </ul> </li> </ul>
---------	--



<p>Toitures : - orientations</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>La forme des toitures est uniforme pour l'ensemble du périmètre du PQ ; sont seuls admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les toitures à un ou deux pans dans le sens de la pente,</li> <li>- une orientation des faîtes ou de l'arrête supérieure parallèle aux AAO ou, en leur absence, parallèle aux courbes de niveau.</li> </ul>
<p>Toitures : - formes et couvertures</p>	<p><b>Article 18</b></p> <p>Sont seules admises les toitures avec couverture tuiles couleur rouge - brun de type 'traditionnel' (<i>les toits plats et / ou à faible pente -inf. à 10%- sont dès lors interdits</i>).</p>
<p>Toitures : - énergies renouvelables</p>	<p><b>Article 19</b></p> <p><sup>1</sup> Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p> <p><sup>3</sup> Les recommandations formulées par le Conseil Exécutif seront suivies consciencieusement (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire"</i>).</p>
<p>Stores bannes</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p><sup>1</sup> Les stores seront droits, mobiles (<i>repliables</i>), sans joue, à lambrequins droits.</p> <p><sup>2</sup> Les mécanismes seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.</p> <p><sup>3</sup> Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.</p>
<p>Boîtes aux lettres</p>	<p><b>Article 21</b></p> <p><sup>1</sup> Les boîtes aux lettres, boîtes à colis, boîtiers de digicodes et d'interphones seront systématiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en façade, entièrement encastrés dans la façade, en tableau de la porte ou dans la porte elle-même</li> <li>- en limite de propriété, parfaitement intégrés à la clôture, à un élément maçonné, ...</li> </ul>

	<p><sup>2</sup> Ces éléments seront de couleur assortie à la façade ou aux éléments accompagnant les façades.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 10 ss de l'Ordonnance du DETEC du 18 mars 1998 relative à l'Ordonnance sur la Poste (<i>RS 783.011</i>) sont réservés.</p> <p><b>Article 22</b></p> <p><sup>1</sup> Parmi les petites constructions et annexes, les garages se doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être du même vocabulaire architectural que la construction principale qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ;</li> <li>- d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ;</li> <li>- à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'il n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction, cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire"</i>).</li> </ul> <p><sup>2</sup> A l'exception des parcelles au contact de la place de rebroussement située sous le Temple (<i>extrémité Est du Secteur 1</i>), toutes surfaces au droit de l'accès d'un garage (<i>même si celui-ci n'a pas de porte</i>) sont considérées comme des places de stationnement et, de fait, elles auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté, ainsi, la distance de recul minimale de la construction sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p> <p><sup>3</sup> Petites constructions, annexes et construction partiellement souterraines peuvent être soumises à des restrictions d'implantation (<i>cf. art 7 et 8 ci-avant</i>).</p>
Garages	
Constructions annexes	<p><b>Article 23</b></p> <p>Au même titre que pour les garages, les annexes habitées ou non et autres constructions de jardin doivent répondre à des règles d'insertion dans le site (<i>cf. aussi ISCB 7/721.0/10.1 et ISCB 7/725.1/1.1</i>) :</p>



## D.- AMENAGEMENTS EXTERIEURS

<p>Obligation d'établir un plan d'aménagement des abords</p>	<p><b>Article 26</b></p> <p><sup>1</sup> Si conjointement à des constructions nouvelles ou des rénovations, des agrandissements et des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un plan d'aménagement des abords ainsi que des coupes doivent être joints à la demande de permis de construire.</p> <p><sup>2</sup> Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1:50, les coupes à l'échelle 1:50 ou 1:20 suivant la pertinence des détails, et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.</p> <p><sup>3</sup> Le plan d'aménagement des abords, respectivement les coupes, doivent rendre compte (<i>implantation et type/nature</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'emplacement et du revêtement des places de stationnement et de leur accès</li> <li>- des modifications de terrain, murs de soutènement, talus, etc.</li> <li>- des plantations (<i>genres et espèces</i>)</li> <li>- du revêtement des différentes surfaces</li> <li>- des clôtures, constructions annexes, boîte aux lettres, mât porte-drapeaux, ...</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>)</p> <p><sup>5</sup> Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre (<i>Cf. OCEE - Stratégie cantonale : 'lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs'</i>).</p>
<p>Revêtements</p>	<p><b>Article 27</b></p> <p><sup>1</sup> L'ouverture sur la rue des accès carrossables peut éventuellement se faire en enrobé bitumineux mais, en tout état de cause, les accès piétons seront revêtus de pavés.</p>
<p>Autorisation</p>	<p><sup>2</sup> Toute demande d'accès sur une route publique fait l'objet d'une demande auprès de l'Administration Communale ou Cantonale accompagnée d'un plan détaillé de l'aménagement.</p>
<p>Places de stationnement pour voitures et deux-roues</p>	<p><sup>3</sup> Le nombre de places de stationnement nécessaires pour voitures et deux-roues est exclusivement à définir selon les dispositions des articles 49-54 OC.</p>

	<p><sup>4</sup> Aucune place de stationnement ne pourra être aménagée sur les rues et, évidemment, sur les chemins piétonniers.</p> <p><sup>5</sup> Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par ex. pavés à joints ouverts, pavés gazon, chaille, etc.</i>), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent. Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (<i>chaille, gravier/gravillon, ...</i>), le premier mètre au contact de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.</p> <p><sup>6</sup> Les places de stationnement donnant sur les places de rebroussement ont des dimensions imposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distance à la place de rebroussement de 5,50 m,</li> <li>- largeur de 4,50 m minimum à 8 m maximum.</li> </ul> <p><b>Article 28</b></p>
Déblais / Remblais	<p><sup>1</sup> Il sera privilégié, en prenant en exemple les réalisations régionales construites lorsque les machines n'existaient pas, des terrassements minimaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déblais / creusages sont limités à une profondeur de 2,50 m par rapport au niveau du terrain naturel,</li> <li>- les remblayages de terrain ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,50 m.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Lorsque les circonstances l'exigent (<i>par ex. eaux de fonds, nuisances dues au bruit, terrain en pente forte de plus de 15%, etc.</i>) et le permettent (<i>par ex. protection du site ou du paysage</i>), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure nécessaire. Ces exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.</p>
Murs de soutènement	<p><sup>3</sup> Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,50 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 30° (66,66%) par rapport à l'horizontale.</p> <p><sup>4</sup> Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite.</p> <p><sup>5</sup> Les murs de soutènement seront systématiquement végétalisés en tête de couronnement à l'aide de plantes retombantes.</p> <p><sup>6</sup> Les murs en béton brut ou composés d'éléments modulaires à végétaliser sont proscrits.</p>

Clôtures	<p><b>Article 29</b></p> <p><sup>1</sup> La nature des clôtures ne peut être que de deux sortes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- clôture ajourée en bois, couleur naturelle ou sombre (<i>brun, marron ou anthracite ; pas de blanc ni de couleurs claires, vives ou criardes</i>), éventuellement en PVC rigide, avec lattage nécessairement <b>horizontal</b> afin de souligner les lignes de la pente et des bâtiments,</li> <li>- clôture ajourée en acier, avec barreaudage <b>vertical</b> ou façonnage de <b>type treillage</b> (<i>ce qui n'équivaut pas à un grillage de type treillis simple torsion !</i>).</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les clôtures peuvent être doublées d'une haie de végétaux, alors nécessairement <b>caducs</b>.</p> <p><sup>3</sup> Il est recommandé qu'en limite de rue les clôtures soient alignées sur les volumes bâtis, définissant de la sorte un 'pré-jardin' du jardin à proprement parlé.</p> <p><sup>4</sup> En bordure de routes, une largeur libre de 50 cm au moins, au sens de l'article 83 al. 3 LR, est réservée.</p>
Eau d'arrosage	<p><b>Article 30</b></p> <p>Il est obligatoire de disposer de réservoirs enterrés pour le stockage de l'eau (<i>récupération de toutes les EP des toitures</i>) correspondant aux besoins des surfaces à arroser.</p>
Limitation de la hauteur des végétaux	<p><b>Article 31</b></p> <p>Le long de la rue du Temple, entre celle-ci et l'axe d'alignement obligatoire des constructions, les végétaux doivent être <b>naturellement</b> contenus dans une hauteur de 6 mètres maximum (<i>dimensions du développement normal du sujet ou végétaux maintenus sans opération de taille</i>).</p>
Haies	<p><b>Article 32</b></p> <p>Les haies sont exclusivement constituées de végétaux aux feuillages <b>marcescents ou caducs</b>.</p>

## E.- SECTEURS 3 ET 4

Secteur 3	<p><b>Article 33</b></p> <p><sup>1</sup> Le Secteur 3 correspond à une emprise libre, publique, essentiellement végétalisée, plantée d'un alignement d'arbres sur l'escalier menant à l'église, de quelques arbres sur les surfaces enherbées et parcourue de circulations piétonnes dont l'entretien et la gestion reviennent à la Commune et à la paroisse (<i>c'est-à-dire aux propriétaires respectifs des biens-fonds</i>).</p> <p><sup>2</sup> La gestion et l'entretien des surfaces végétalisées se feront, par la Commune et la paroisse, de manière extensive, respectueuse de l'environnement et garante d'une valorisation de la biodiversité.</p> <p><sup>3</sup> Les sujets arborés de l'alignement d'arbres situé de part et d'autre de l'escalier menant à l'église, seront remplacés (<i>au plus tard 5 ans après l'édiction du présent Règlement</i>) par un alignement de sorbiers élevés sur tige (<i>Sorbus aucuparia 'Fastigiata'</i>).</p> <p><sup>4</sup> Les circulations existantes seront confortées (<i>ou refaites selon la dégradation constatée</i>) et les nouveaux chemins construits au plus tard 5 ans après l'édiction du présent Règlement.</p> <p><sup>5</sup> Le Secteur 3 peut accueillir des éléments d'accompagnement de type signalisation et de signalétique, poubelles à proximité des endroits de passages fréquents, mobilier de repos (<i>bancs</i>) et jeux d'enfants.</p> <p><sup>6</sup> L'éclairage du Secteur 3 est assuré par des bornes lumineuses d'une hauteur de 120 cm maximum.</p>
Secteur 4	<p><b>Article 34</b></p> <p><sup>1</sup> Le Secteur 4 et ses Sous-Secteurs correspondent aux emprises réservées aux routes d'équipement :</p>
Sous-Secteur 4.a	<p>- <b>Secteur 4.a</b> : rue du Temple, route existante d'équipement général, sera requalifiée avec revêtement minéral de type enrobé d'une largeur de 5 mètres, rétrécissement à 3,50 m à son extrémité Est et place de rebroussement revêtue de pavés.</p>
Sous-Secteur 4.b	<p>- <b>Secteur 4.b</b> : voie nouvelle d'équipement de détail pour la desserte intérieure, avec revêtement minéral de type enrobé d'une largeur de 5 mètres et place de rebroussement revêtue de pavés.</p>
Eléments d'accompagnement	<p><sup>2</sup> Le Secteur 4 peut accueillir des éléments tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éléments de signalisation et de signalétique;</li> <li>- corbeilles / poubelles pour les déchets à proximité des endroits de passages fréquents.</li> </ul>

Eclairage	<p><sup>3</sup> L'éclairage du Secteur 4 est de deux types distincts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la voie de desserte intérieure (<i>Secteur 4.b</i>), sur sa section contigüe au cimetière, est équipée de bornes lumineuses d'une hauteur de 120 cm maximum identique au modèle du secteur 3 (<i>cf. art 33 ci-avant</i>);</li> <li>- le Secteur 4.a et la branche Ouest du Secteur 4.b sont équipés de candélabres d'une hauteur de feu de 5 à 6 mètres maximum.</li> </ul>
-----------	---

## F.- ZONE DE PROTECTION ARCHÉOLOGIQUE

Zone de protection archéologique	<p style="text-align: center;"><b>Article 35</b></p> <p><sup>1</sup> Le <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b>, contigu aux parcelles 250 et 254 (<i>ces dernières en Zone de protection archéologique</i>), impose une prise en compte des intérêts de la protection archéologique.</p> <p><sup>2</sup> Les permis de construire pour les installations de l'équipement seront ainsi soumis à examen par le Service archéologique du Canton de Berne.</p>
----------------------------------	---

## G.- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p>Le <b>Plan de Quartier "Les Côtes"</b> entre en vigueur dès sa ratification par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire.</p>
-------------------	--



## INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

### Information et Participation de la Population (art. 58 LC)

Publication dans la Feuille officielle du District	le 28. 09. 2011
Information et participation de la population	du 03. 10 au 28. 10. 2011
Séance d'information publique	le 20. 10. 2011

### Examen Préalable (art. 59 LC)

Examen préalable en date	du 27. 04. 2012
--------------------------	-----------------

### Procédure d'Opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille officielle du Jura bernois	le 11. 07. 2012
Publication dans la Feuille officielle du District	le 11. 07. 2012
Dépôt public	du 11. 07 au 22. 08. 2012
Opposition vidée :	o
Opposition non vidée :	o
Réserve de droit :	o

### Approbation (art. 61 LC)

Décision du Conseil Municipal en date	du 27 août 2012
Plan de Quartier approuvé par l'Assemblée Municipale	le 22 octobre 2012

### Procédure selon art. 60 al. 3 LC

Publication dans la Feuille officielle du District	le 24. 04. 2013
Dépôt public	du 29. 04 au 31. 05. 2013
Opposition vidée :	o
Opposition non vidée :	o
Réserve de droit :	o

Approbation par le Conseil Municipal, Bévilard,	le 3 juin 2013
---	----------------

### Au nom de la Commune Municipale de Bévilard :

Le Maire :	Paolo ANNONI
------------	--------------

Le Secrétaire :	Thierry LAEDERACH
-----------------	-------------------

Certifié exact : Bévilard, le	Le Secrétaire Municipal
----------------------------------	-------------------------

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)  
Nidau, le

